

**COMMUNAUTE URBAINE  
CREUSOT MONTCEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU  
15 SEPTEMBRE 2022**

**RAPPORT N° VII-2  
22SGADB0109**

**Nombre de conseillers en exercice :  
25**

**Nombre de conseillers présents :  
21**

**Date de convocation :  
9 septembre 2022**

**Date d'affichage :  
16 septembre 2022**

**OBJET:  
avenant n° 1 au contrat d'obligation  
de service public pour l'exploitation  
de services de transports scolaires  
conclu avec MOBILITES Bourgogne  
Franche Comté**

**Nombre de Conseillers ayant pris  
part au vote: 25**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
pour : 25**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant  
abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir : 4**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 0**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 15  
septembre à quatorze heures trente** le Bureau  
communautaire, régulièrement convoqué, s'est  
réuni en séance Château de la Verrerie ( salle à  
manger ) - 71200 LE CREUSOT , sous la  
présidence de **M. David MARTI, vice-président.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme  
Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - Mme  
Montserrat REYES - M. Philippe PIGEAU - M.  
Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE -  
Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET -  
Mme Frédérique LEMOINE - M. Daniel MEUNIER -  
M. Jean-François JAUNET

**VICE-PRESIDENTS**

Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean-Paul  
BAUDIN - M. Sébastien GANE - M. Jean-Paul  
LUARD - M. Roger BURTIN - M. Bernard DURAND -  
Mme Pascale FALLOURD -

**CONSEILLERS DELEGUES**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. VERNOCHET (pouvoir à M. LUARD)  
M. FRIZOT (pouvoir à Mme LEMOINE)  
M. FREDON (pouvoir à M. JAUNET)  
M. GRONFIER (pouvoir à M. SOUVIGNY)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Bernard DURAND



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire le 18 juillet 2020, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 20 SGAAR0043 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué

Vu la décision n° 20 SGADP0186 du bureau communautaire autorisant la signature du contrat cité ci-dessus

Le rapporteur expose :

« Selon les termes du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de services de transports scolaires conclu avec la SPL Mobilités Bourgogne Franche Comté, les prix sont révisés annuellement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par application d'un coefficient de révision où l'index (n) est la dernière valeur de l'index de référence publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et où l'index (o) est la valeur de référence du « mois zéro » à savoir avril 2020.

L'INSEE a publié pour le mois d'avril 2020 « mois zéro » la valeur des indices prévus aux formules de révision excepté pour l'index 010562766 : indice des taux de salaire horaire des ouvriers. En effet, cet indice trimestriel est calculé par le Ministère du Travail et du fait de la période COVID, les valeurs n'ont pas été recensées pour le premier trimestre 2020

L'absence de valeur sur l'index 010562766 oblige à revoir la période de référence du « mois zéro » pour adapter la formule de révision des prix des marchés concernés. L'avenant n° 1, présenté en annexe de cette décision, permet de retenir une valeur définitive et non contestable à savoir la valeur 104 pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2019.

Par ailleurs, les contrats doivent désormais intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. C'est pourquoi l'article 3 de l'avenant intègre les nouvelles dispositions prévues par cette loi.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- D'approuver la conclusion d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de services de transports scolaires conclu avec la SPL Mobilités Bourgogne Franche Comté pour, d'une part, prendre acte de la modification de la formule d'indexation des prix et, d'autre part, intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (égalité, laïcité, neutralité).
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le conseiller communautaire ayant reçu délégation en la matière, à signer l'avenant n°1 intervenant sur le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de services de transports scolaires conclu avec la SPL Mobilités Bourgogne Franche Comté.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 16 septembre 2022  
et publié, affiché ou notifié le 16 septembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD



## **CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Périmètre du contrat :

- Lignes 200 : desserte établissement scolaire de Sanvignes
- Lignes 400 : desserte établissement scolaire de Génelard

Décision n° 20SGADP0186 du bureau communautaire autorisant la signature d'un contrat d'obligation de Service Public pour l'exploitation de service de transport scolaire avec la SPL Mobilités Bourgogne Franche-Comté

-----

## **AVENANT N° 1**

### **Article 1 : Objet de la modification**

Le contrat d'obligation de Service Public d'une durée de 5 ans soit du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2025 est rémunéré par des prix unitaires par application du détail quantitatif estimatif.

Le prix des prestations est calculé par application aux kilomètres parcourus des prix kilométriques fixés par le titulaire du contrat.

La rémunération se décompose ainsi :

- Kilomètre Fixe : le Prix Unitaire Kilométrique Fixe (PUKF) comprend les charges fixes afférentes à l'exécution du service notamment l'amortissement du véhicule ramené à leurs usages pour le marché concerné, les intérêts du capital investi, les formations, les livrées, les impôts et taxes, l'assurance, les frais fixes de personnel (administratif, de contrôle, d'encadrement), les frais généraux, marges et aléas...
- Kilomètre Variable : le Prix Unitaire Kilométrique Variable (PUKV) reprend les charges variables afférentes à l'exécution du service, notamment le salaire conducteur, le carburant, les pneumatiques, les lubrifiants, l'entretien (pièce et main d'œuvre), le lavage...

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2020 dit « mois zéro »

Les prix sont révisés annuellement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par application d'un coefficient de révision aux formules suivantes où l'index (n) est la dernière valeur de l'index de référence publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et où l'index (o) est la valeur de référence du mois « zéro » à savoir février 2020.

$Cn1 = 10,00\% + 90,00\% [(0,5 \times 010562766 (n)/010562766 (o)) + (0,2 \times 001764283(n)/001764283 (o)) + (0,2 \times 0010535349 (n)/0010535349 (o)) + (0,1 \times 010535343 (n)/010535343 (o))]$  pour le PUKF

$Cn1 = 10,00\% + 90,00\% [(0,5 \times 010562766 (n)/010562766 (o)) + (0,2 \times 001764283(n)/001764283 (o)) + (0,2 \times 0010535349 (n)/0010535349 (o)) + (0,1 \times 010535343 (n)/010535343 (o))]$  pour le PUKV

Les index de références sont les suivants :

**010562766** : indice des taux de salaire horaire des ouvriers – transport et entreposage (NAF rév 2, niveau A38 HZ) base 100 au T2 2017

**001764283** : indice des prix à la consommation- IPC – ensemble des ménages – France métropolitaine base 2015 – Gazole

**010535349** : IP de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars – Base 2015

**010535343** : IP de l'offre intérieure des produits industriels – Pneus neufs et réchappés base 2015

Le dernier indice connu en avril 2020 « mois zéro » pour l'indice 010562766 aurait été celui du premier trimestre 2020 soit de janvier à mars 2020.

L'INSEE a publié pour le mois de février 2020 la valeur des indices ci-dessus excepté pour l'index 010562766 : indice des taux de salaire horaire des ouvriers. En effet, cet indice trimestriel est calculé par le Ministère du Travail et du fait de la période COVID, les valeurs n'ont pas été recensées pour le premier trimestre 2020.

Aussi, il convient de définir une nouvelle période de référence pour cet indice des taux de salaires horaires des ouvriers.

## **Article 2 : Conséquences**

Il n'y a pas de règles définies pour pallier cette situation. Néanmoins, pour toute révision de contrat, il est fortement déconseillé d'utiliser des valeurs avec la mention « provisoire » car ces valeurs n'étant pas consolidées, peuvent varier au cours d'une même période de référence.

Le « mois zéro » est la base de la révision annuelle des marchés. Il est donc nécessaire, d'une part, de lui attribuer une valeur définitive et, d'autre part que cette valeur ait été publiée par l'INSEE.

Aussi, pour le mois « zéro » du contrat soit le mois d'avril 2020, la valeur de l'index 010562766 : indice des taux de salaire horaire des ouvriers – transport et entreposage (NAF rév 2, niveau A38 HZ) base 100 au T2 2017, sera la valeur 104 correspondant au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2019.

Ci-dessous et pour mémoire, l'extrait de la publication de l'INSEE permettant de justifier de ce choix.

<b>Libellé</b>	<b>Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017</b>
<b>idBank</b>	<b>010562766</b>
<b>Dernière mise à jour</b>	18/03/2022 08:45
<b>Période</b>	
2021-T4	107,0 (A)
2021-T3	106,4 (A)
2021-T2	106,2 (A)
2021-T1	105,9 (A)
2020-T4	105,5 (A)
2020-T3	105,0 (A)
2020-T2	104,7 (A)
2020-T1	(O)
2019-T4	104,0 (A)
2019-T3	103,6 (A)
2019-T2	103,3 (A)
2019-T1	102,7 (A)
2018-T4	102,0 (A)
2018-T3	101,9 (A)
2018-T2	101,6 (A)
2018-T1	101,1 (A)

La nouvelle valeur des index d'origine du « mois zéro » avril 2020 s'applique pour la durée totale des contrats soit 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

index d'origine	valeur	références
10562766	104	T4 2019
1764283	105.41	AVRIL 2020
10535349	103.80	AVRIL 2020
10535343	104.20	AVRIL 2020

**Article 3 : Respect du principe d'égalité, de laïcité et de neutralité – loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**

Le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport scolaire conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit désormais intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le titulaire du contrat doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille donc à ce que les personnels dépendant hiérarchiquement de lui et participant à l'exécution du service public, ne manifestent pas leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cette disposition s'applique également pour les sous-traitants à qui il a confié pour partie l'exécution du service public.

La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau pourra diligenter des contrôles pour vérifier le respect de ces obligations, suite à des signalements d'usagers, d'associations, etc... ou de sa propre initiative, avec des agents extérieurs ou avec tout agent de la collectivité.

Le non-respect des obligations est sanctionné par l'application d'une pénalité prévue à l'article 10 – 3 Pénalités du Contrat d'Obligation de Service public à savoir une pénalité de 500 euros par constat pour » manquement grave aux règles du code de la route et aux consignes de sécurité » qui devient « manquement grave aux règles du code de la route, aux consignes de sécurité et au respect du principe d'égalité, de laïcité et de neutralité ».

Le Creusot, le

Pour le président et par délégation,  
le.....

Le conseiller délégué,

L'opérateur interne

A.....,

(mention « lu et approuvé »)

(cachet et signature)

Jean-Paul Luard